AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°080/2025/ARCOP/CRS DU 19 MAI 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE N-SNTDCI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F321/2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES BUREAUX FONCIERS SOUS-PREFECTORAUX, LE CORPS PREFECTORAL ET LES PERSONNELS DE L'AGENCE FONCIERE RURALE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise N-SNTDCI en date du 10 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 avril 2025, enregistrée le 10 avril 2025 sous le n°1056 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise N-SNTDCI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F321/2024 relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les bureaux fonciers sous-préfectoraux, le corps préfectoral et les personnels de l'Agence Foncière Rurale (AFOR) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La République de Côte d'Ivoire a conclu le 12 décembre 2023 avec la Banque Mondiale, l'accord n°7432-CI pour le financement du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR), pour la période 2024-2029, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre des marchés issus de l'appel d'offres n°F321/2024 relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les bureaux fonciers sous-préfectoraux, du corps préfectoral et l'Agence Foncière Rurale (AFOR) dans le cadre du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2024 de PRESFOR, sur la ligne 244200, est constitué des cinq (5) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit des Bureaux Fonciers Sous-Préfectoraux (BFSP) ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du Corps Préfectoral ;
- le lot 3 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du personnel du siège de l'AFOR ;
- le lot 4 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du personnel des services déconcentrés : ROT et Chargées d'études socio-foncières ;
- le lot 5 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du personnel des services déconcentrés : COTIF et Cartographes ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 décembre 2024, vingt-huit (28) entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné dont N-SNTDCI, PAGIM SERVICES et ARTIS sur les 5 lots, ETS H&M sur le lot 1, GROUPE KARELA PRESTIGE sur les lots 1, 2, 3 et 4 et XSEL sur le lot 3 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 07 janvier 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise ETS H&M pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre cent deux millions sept cent vingt mille (402.720.000) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise GROUPE KARELA PRESTIGE pour un montant TTC de soixante-quatre millions huit cent dix mille trois cent- vingt (64.810.320) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise XSEL pour un montant TTC de quatre cent soixante-dix-sept millions six cent vingt-huit mille deux cent soixante-dix-neuf (477.628.279) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise PAGIM SERVICES pour un montant TTC de quatre-vingt-trois millions sept cent neuf mille deux cent (83.709.200) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise ARTIS pour un montant TTC de cent trente-neuf millions deux cent quatre-vingt-seize mille (139.296.000) FCFA ;

Par correspondance en date du 18 février 2025, l'AFOR a transmis les résultats de l'appel d'offres à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour avis, qui en retour a, par correspondance en date du 06 mars 2025, marqué une objection sur les travaux de la COJO, au motif que l'entreprise ETS H&M n'avait pas fourni l'attestation de garantie de 12 mois exigée par le DAO, dont la non-production entraîne le rejet ;

En outre, la DGMP a relevé que la COJO s'est appuyée sur les dispositions de l'IC 39.1 du DAO qui prescrit que le marché est attribué à l'entreprise évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse, pour attribuer le lot 3 à l'entreprise XSEL, alors que l'offre financière de celle-ci, bien qu'inférieure au montant estimatif du lot 3, s'avère être plus coûteuse pour l'Etat par rapport à celle de la société PAGIM SERVICES, avec un écart de cent cinquante-et-un millions huit cent un mille sept cent cinquante-et-un (151.801.751) FCFA ;

La structure de contrôle ayant constaté que le rapport d'analyse des offres ne comportait pas les montants estimatifs de chaque lot, a demandé à la COJO de le corriger en y précisant lesdits montants ;

Elle a également indiqué que l'offre de l'entreprise N-SNTDCI aurait dû être rejetée à l'examen préliminaire au motif que celle-ci a été exclue de toute participation à un marché public pour deux (2) ans, par décision de l'ARCOP n°119/2024/ANRMP/CRS du 28 août 2024 ;

Aussi a-t-elle invité la COJO à se réunir à nouveau pour réexaminer ses propositions d'attribution des lots ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est réunie une seconde fois, mais a confirmé, à sa séance de jugement des offres du 07 mars 2025, ses différentes attributions des lots, puis a transmis ses travaux à la DGMP par correspondance en date du 11 mars 2025 ;

En retour, par correspondance en date du 20 mars 2025, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur lesdits travaux, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions des articles 40.2, 75.4, 76.1, 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

L'entreprise N-SNTDCI s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres, le 1er avril 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 avril 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, le 08 avril 2025, la requérante a introduit le 10 avril 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise N-SNTDCI conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter ses offres, à savoir son exclusion de toute participation à un marché public pour une durée de deux (2) ans dont elle fait l'objet à la suite d'une décision de l'ARCOP ;

La requérante explique que l'autorité contractante a étendu à l'entreprise N-SNTDCI, la sanction prononcée par l'ARCOP à l'encontre de l'entreprise SNTDCI au motif que celles-ci ont la même gérante, en la personne de Madame PODE Marie Ange Valérie ;

La requérante soutient que l'autorité contractante a fait une interprétation erronée de l'article 39.1 du Code des marché publics, étant entendu que l'extension de la sanction d'exclusion tel que prescrit dans cet article n'intervient que dans les cas de résiliation de marchés pour faute, et que même dans l'hypothèse où cette disposition s'appliquerait aux décisions d'exclusion prononcées par l'ARCOP, seules les entreprises créées postérieurement à la décision d'exclusion seraient concernées, de sorte que la société N-SNTDCI créée depuis le 06 janvier 2022 ne saurait tomber sous le coup de cette sanction ;

Aussi la requérante sollicite-t-elle l'annulation des résultats de la COJO ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 15 avril 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'AFOR a, par correspondance en date du 18 avril 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant que la DGMP l'a invitée, dans son courrier daté du 06 mars 2025, à éliminer l'offre de l'entreprise N-SNTDCI au motif que par décision n°119/2024/ANRMP/CRS du 28 août 2024, la société SNTDCI a été exclue de toute participation à un marché public ;

L'AFOR explique que s'il est vrai que l'entreprise N-SNTDCI, a été créée antérieurement à la décision de l'ARCOP ayant exclu la société SNTDCI, il reste cependant que les deux (2) entreprises ont la même gérante, des raisons sociales similaires et le même actionnaire unique ;

De plus, elle fait noter que l'irrégularité commise par l'entreprise SNTDCI, à savoir l'établissement d'une fausse ligne bancaire de quatre cents millions (400.000.000) FCFA, est d'abord une faute personnelle qui est imputable à la gérante, personne physique, avant de l'être à l'entreprise, personne morale ;

Elle reconnait que dans bien d'hypothèses, la faute commise relève de la personne morale, mais dans le cas d'espèce, la faute relative à l'usage d'un faux document, relève exclusivement du gérant qui a avoué avoir fait du faux de sorte que cette fraude l'expose aux sanctions administratives, sans préjudice de celles prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Elle rappelle par ailleurs, que ledit appel d'offres s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du PRESFOR, financé par la Banque mondiale à travers l'accord n°7432-CI conclu le 12 décembre 2023 avec la Côte d'Ivoire, qui prévoit que l'AFOR s'engage à prendre en compte les lignes directrices sur la prévention et la lutte contre la fraude et les exigences d'ordre éthique et déontologique ;

L'AFOR estime qu'au regard de ces dispositions, la position défendue par la requérante ne saurait prospérer dès lors que c'est la gérante des deux (2) entreprises N-SNTDCI et SNTDCI qui a commis la fraude, objet de la sanction d'exclusion ;

Elle conclut que conformément à l'article 123 de la Constitution de 2016, l'accord n°7432-CI de financement du PRESFOR, ratifié par le décret 2024-110 du 28 février 2024, a une valeur supérieure à la loi, de sorte c'est à bon droit que l'entreprise N-SNTDCI a été éliminée de cet appel d'offres ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances en date du 28 avril 2025, invité les entreprises ETS H&M, GROUPE KARELA PRESTIGE, XSEL, PAGIM SERVICES et ARTIS en leur qualité d'attributaires respectifs des lots 1, 2, 3, 4 et 5 à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise N-SNTDCI à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 28 avril 2025, l'entreprise ETS H&M a indiqué avoir participé à l'appel d'offres litigieux dans le strict respect des dispositions du Code des marchés publics et des exigences du dossier d'appel d'offres ;

De plus, elle rappelle que l'attribution a été faite de manière objective par la COJO et l'autorité contractante de sorte qu'elle ne saurait formuler des observations ni commenter ladite décision tout en

réitérant son entière confiance au processus d'évaluation qui a été conduit dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de libre concurrence ;

L'entreprise GROUPE KARELA PRESTIGE a, dans sa correspondance en date du 30 avril 2025, souligné que son offre est en parfaite conformité avec les exigences administratives et techniques du dossier d'appel d'offres, tout en ajoutant que les évaluations faites par la COJO sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux exigences du DAO. Elle conclut en indiquant qu'elle fait confiance à l'ARCOP pour analyser en toute objectivité les requêtes des entreprises SISTEK et N-SNTDCI ;

Quant à l'entreprise XCEL, elle a déclaré, dans sa correspondance en date du 05 mai 2025, que c'est après un examen complet et minutieux du DAO, des clarifications apportées par l'autorité contractante et du paragraphe a) du modèle de lettre de soumission, qu'elle a produit une offre techniquement conforme aux exigences de l'AFOR ;

Également, elle a soutenu que même si l'autorité contractante ne le précise pas, il va de soi pour un soumissionnaire de proposer et fournir des machines avec Windows professionnel, et non familial, installé depuis l'usine, l'installation d'usine garantissant que les machines ont bien été acquises, suivant le circuit officiel du constructeur et n'ont subi aucune manipulation de la part du prestataire ;

Elle a précisé que dans le cadre de cet appel d'offres, tout professionnel du domaine informatique, même sans avoir formellement reçu de précision particulière concernant le système d'exploitation, devrait de facto proposer une version professionnelle de Windows en installation d'usine, car cela constituerait la preuve de sa maitrise des besoins du client en fonction de l'usage auquel sont destinés les équipements demandés ;

S'agissant de l'entreprise PAGIM SERVICES, celle-ci dans sa correspondance en date du 29 avril 2025, a relevé que son offre a été préparée dans le strict respect des exigences administratives, techniques et financières du dossier d'appel d'offres et que les documents fournis étaient complets et conformes tout en réitérant sa confiance aux travaux de la COJO ;

De son côté, l'entreprise ARTIS a tenu à préciser, dans son courrier en date du 29 avril 2025, que son offre est conforme au dossier d'appel d'offres et qu'elle a proposé du matériel informatique avec des logiciels d'installation d'usine et à usage professionnel ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°059/2025/ARCOP/CRS du 25 avril 2025, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°F321/2024 introduit le 11 février 2025 par l'entreprise N-SNTDCI devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise N-SNTDCI conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir son exclusion de toute participation à un marché public pour une durée de deux (2) ans dont elle serait l'objet à la suite d'une décision de l'ARCOP ;

Que la requérante explique que l'autorité contractante lui a étendu, la sanction prononcée par l'ARCOP à l'encontre de l'entreprise SNTDCI au motif qu'elles ont la même gérante, en la personne de Madame PODE Marie Ange Valérie ;

Que la requérante soutient que l'autorité contractante a fait une interprétation erronée de l'article 39.1 du Code des marché publics, puisque l'extension de la sanction d'exclusion tel que prescrit dans cet article ne concerne que les cas de résiliation de marchés pour faute, et que même dans l'hypothèse où cette disposition s'appliquerait aux décisions d'exclusion prononcées par l'ARCOP, seules les entreprises créées postérieurement à la décision d'exclusion seraient concernées, de sorte qu'étant créée depuis le 06 janvier 2022, elle ne saurait tomber sous le coup de cette sanction ;

Que de son côté, l'AFOR explique que s'il est vrai que l'entreprise N-SNTDCI, a été créée antérieurement à la décision de l'ARCOP ayant exclu la société SNTDCI, il reste cependant que les deux (2) entreprises ont la même gérante, des raisons sociales similaires et le même actionnaire unique.

Qu'elle fait par ailleurs noter que l'irrégularité commise par l'entreprise SNTDCI, à savoir l'établissement d'une fausse ligne bancaire de quatre cents millions (400.000.000) FCFA, est d'abord une faute personnelle qui est imputable à la gérante, personne physique, avant de l'être à l'entreprise, personne morale.

Considérant toutefois, qu'à la suite de la saisine de l'entreprise MEDACO, contestant les résultats du même appel d'offres, l'ARCOP a, par décision n°079/2025/ARCOP/CRS du 16 mai 2025, annulé la procédure de passation ;

Dès lors, le recours de la société N-SNTDCI visant à contester les résultats de l'appel d'offres n°F321/2024 est devenu sans objet ;

DECIDE :

1. Le recours non juridictionnel introduit le 10 avril 2025 devant l'ARCOP par l'entreprise N-SNTDCI est déclaré sans objet ;

2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise N-SNTDCI et à l'Agence Foncière Rurale (AFOR), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE